



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 10 - 2020
publié le 4 mai 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 96/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher -
Refinancement de 4 prêts Dexia Crédit Local par la Caisse de dépôts et consignations ... 3

Convention de garantie d'emprunt

Refinancement de 4 prêts Dexia Crédit Local pour la Banque des Territoires – CDC –
Opération de 2007-2018 – 18 logements rue Rosa Bonheur – Les Terres Chailloux –
Saint-Germain-du-Puy 6

Arrêté n° 97/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher –
Construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes aux
Aix d'Angillon 12

Convention de garantie d'emprunt

Construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes aux
Aix d'Angillon 15

Arrêté n° 98/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher -
Construction de 14 logements de fonction pour la Gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère 21

Convention de garantie d'emprunt

Construction de 14 logements de fonction - Gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère 24

Arrêté n° 99/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher –
Réhabilitation de 36 logements Quartier La Genette – tranche 2 – Commune de
Vierzon 30

Convention de garantie d'emprunt

Réhabilitation de 36 logements Quartier La Genette – tranche 2 – Commune de
Vierzon 33

Arrêté n° 100/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher –
Réhabilitation de 21 logements rue Félix Leclerc, place Georges Brassens, rue Jacques
Brel – Commune de La Chapelle-Saint-Ursin 39

Convention de garantie d'emprunt

Réhabilitation de 21 logements rue Félix Leclerc, place Georges Brassens, rue Jacques Brel – Commune de La Chapelle-Saint-Ursin42

Arrêté n° 101/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à la SA d'HLM France Loire - Construction de 16 logements Lotissement Les Tortilletes - Commune d'Avord48

Arrêté n° 102/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à la SA d'HLM France Loire - Construction d'une pension de famille allée Albert Méary - Commune de Bourges51

Arrêté n° 103/2020 du 1^{er} mai 2020

portant garantie d'emprunt à la SA d'HLM France Loire - Réhabilitation de 20 logements au Clos les Grands Jardins - Commune de Saint-Amand-Montrond.....54

Nota : Ces actes ont été pris par le Président du Conseil départemental du Cher, sur le fondement du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Les présentes décisions peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 4 mai 2020, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>).

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est prorogé.





**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 96/2020
portant garantie d'emprunt
à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
- Refinancement de 4 prêts Dexia Crédit Local
par la Caisse de dépôts et consignations -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu le contrat de prêt n° 107518 en annexe signé entre : Val de Berry – Office Public de l'Habitat, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et la Caisse de dépôts et consignations, d'autre part,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

La Caisse des dépôts et
consignations
018-221800014-20200501-2018-20_09748-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le refinancement d'un emprunt, initialement contracté auprès de Dexia Crédit Local, d'un montant total (correspondant au capital restant dû) de 1 112 300 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 107518 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher,

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.



Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200501-2018-20_09748- AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement
JOEL MARTINET



Signature numérique de JOEL
MARTINET ID
DN: c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013,
ou=000222180001400013,
sn=MARTINET, givenName=JOEL,
cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:57:45 +02'00'

- Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**
- Acte publié le : **04 MAI 2020**
- Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09748-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



Convention de garantie d'emprunt

**Refinancement de 4 prêts Dexia Crédit Local
par la Banque des Territoires - CDC**

**Opération de 2007- 2008
18 logements rue Rosa Bonheur – Les Terres Challoux
SAINT-GERMAIN DU PUY**

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

CI-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

CI-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200424-2018-20_09723-
CC
Date de télétransmission : 26/04/2020
Date de réception préfecture : 26/04/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir les emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour refinancer, en sa qualité de bailleur, l'opération datant de 2007-2008, ayant eu pour objet la construction de 18 logements situés rue Rosa Bonheur - Les Terres Challoux à SAINT-GERMAIN DU PUY, et pour laquelle Dexia Crédit Local avait accordé 2 prêts « Prêt Locatif Social » (PLS) et 2 prêts PLS Foncier en décembre 2007¹ pour un montant global de 1 628 992 €, et dont le cautionnement avait été accordé pour chacun d'entre eux et pour moitié, par la Commune de SAINT-GERMIN DU PUY et par le Département du Cher.

Ces 4 prêts Dexia Crédit Local Indexés sur le Livret A majorés de 1,38 %, affichaient un capital restant dû (CRD) cumulé au 31 décembre 2019 de 1 112 300,11 €.

Pour permettre à la fois le remboursement anticipé du CRD auprès de Dexia Crédit Local ainsi que son refinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations par l'octroi de 4 prêts de type « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) pour un total de 1 112 300 € et ce, au regard des conditions stipulées sous le contrat n° **107518**, le Département réitère sa garantie pour moitié.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de maintenir la garantie d'emprunt attribué par le Département pour l'opération de construction de 18 logements rue Rosa Bonheur - Les Terres Challoux à SAINT-GERMAIN DU PUY et ce dans le cadre du choix opéré par le bénéficiaire d'effectuer le remboursement anticipé du CRD des prêts originaux par un refinancement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° **107518**, le Département garantit ce nouvel emprunt d'un total de 1 112 300 € à hauteur de **50 %**, soit **556 150 €**.

¹ Réf. MIN 254663EUR001, MIN 254677EUR001, MIN254773EUR001, MIN254797EUR001

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de quatre lignes, sont les suivantes :

Caractéristiques	PTP	PTP	PTP	PTP
Enveloppe	-	-	-	-
Ligne de prêt	5353932	5353931	5353934	5353933
Montant du prêt	406 982 €	481 036 €	93 014 €	131 268 €
Durée de l'amortissement	20 ans		40 ans	
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	1 %			
Taux d'intérêt (valeur indicative)	A la date d'effet du contrat de prêt 0,50 % + 1 % = 1,50 %			
Périodicité des échéances	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	Double révisabilité (DL).			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	équivalent			
Base de calcul des Intérêts	30/360			

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt dont la période d'amortissement est égale soit, à 20 ans, soit à 40 ans selon les caractéristiques propres à chacune des lignes, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et

par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des Immeubles et Installations appartenant au bénéficiaire qui devra être adressé au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A ce compte de gestion, devront être joints :

- le rapport de gestion et ses annexes, ainsi que le rapport établi par le commissaire aux comptes.
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des Immeubles et Installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits Immeubles et Installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le Département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 40 ans maximum, et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

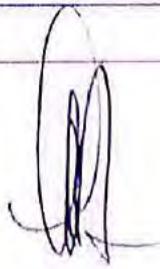
Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le 24 AVR. 2020	Le 20/04/2020
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER 	Pascal RIGAULT 



Acte transmis au contrôle de légalité le :

26 AVR. 2020

Acte publié le : **04 MAI 2020**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 97/2020
portant garantie d'emprunt
à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
- Construction d'un Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes aux Aix d'Angillon -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu la délibération n° AD 73/2018 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Accuse de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09742-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Vu le contrat de prêt n° 107496 en annexe signé entre : Val de Berry – Office Public de l’Habitat, ci-après « l’Emprunteur », d’une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d’autre part,

Considérant que la décision de garantir l’emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l’instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l’offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu’il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d’un prêt, d’un montant total de 5 744 953 €, souscrit par l’Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 107496 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s’engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département du Cher s’engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



Préfecture du Cher
018-221800014-20200501-2018-20_09742-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement
JOEL MARTINET

Signature numérique de JOEL MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013, ou=0002
22180001400013, sn=MARTINET,
givenName=JOEL, cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:50:53 +02'00'

• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09742-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



Convention de garantie d'emprunt
Construction d'un Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes
aux AIX D'ANGILLON

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200424-2018-20_09719-
CC
Date de télétransmission : 26/04/2020
Date de réception préfecture : 26/04/2020

Vu la délibération n° AD 731218 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher, pour l'année 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir les emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer, en sa qualité de bailleur, l'opération de construction d'un nouvel Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 76 places (dont 62 chambres individuelles EHPAD et 14 chambres individuelles pour personnes âgées dépendantes désorientées) situé chemin des Noëlis aux AIX D'ANGILLON et dont la gestion sera assurée par La Mutuelle du Bien Vieillir.

Pour permettre l'octroi du prêt de 5 744 953 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 107496, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération de construction d'un nouvel EHPAD aux AIX D'ANGILLON, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 107496, le Département garantit cet emprunt de 5 744 953 € à hauteur de 100 %.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de deux lignes, sont les suivantes :

Caractéristiques	PHARE	PLS
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	PLSDD 2019
Ligne de prêt	5348797	5348796
Montant du prêt	1 491 953 €	4 253 000 €
Durée de préfinancement	12 mois	17 mois
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	/	0,94 %
Règlement des Intérêts de préfinancement	capitalisation	
Durée de l'amortissement	30 ans	33 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	/	0,94 %
Taux d'intérêt	0,77 %	1,44 % Taux indicatif calculé avec taux de l'index en vigueur au moment de l'émission du contrat.
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	
Condition remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	sans objet	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0 %	
Mode de calcul des Intérêts	équivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

La garantie de la collectivité est accordée, outre une durée de préfinancement, pour la durée totale du contrat de prêt dont la période d'amortissement est égale soit, à 30 ans, soit à 33 ans selon les caractéristiques propres à chacune des lignes, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire qui devra être adressé au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A ce compte de gestion, devront être joints :

- le rapport de gestion et ses annexes, ainsi que le rapport établi par le commissaire aux comptes.
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le Département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 33 ans maximum, et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

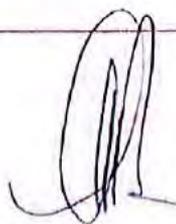
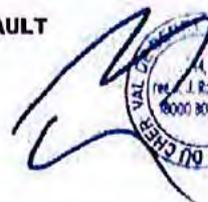
Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le 24 AVR. 2020	Le 20/04/2020
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER  	Pascal RIGAULT  

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 AVR. 2020

Acte publié le : 04 MAI 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 98/2020
portant garantie d'emprunt
à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
- Construction de 14 logements de fonction
pour la Gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu la délibération n° AD 73/2018 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Accuse de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09743-AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Vu la délibération n° CP 161/2019 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2019 relative à la signature d'une convention tripartite avec l'Etat et Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher portant sur les conditions de réalisation et de financement de 14 logements de fonction,

Vu le contrat de prêt n° 107482 en annexe signé entre : Val de Berry – Office Public de l'Habitat, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 2 302 188 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 107482 constitué d'une seule ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200501-2018-20_09743- AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Signature numérique de JOEL
MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU
CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013,
ou=0002 22180001400013,
sn=MARTINET, givenName=JOEL,
cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:54:36 +02'00'

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement
Joel MARTINEY



• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09743-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



**Convention de garantie d'emprunt
Construction de 14 logements de fonction
Gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE**

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

CI-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

CI-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la délibération n° AD 73/2018 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et provisionnelle d'emprunts concernant Val de Remy - Office Public de l'Habitat du Cher, pour l'année 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir les emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération de construction de 14 nouveaux logements de fonction pour la gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE, situés ZA du Champ des Tallis.

Pour permettre l'octroi du prêt de 2 302 188 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 107482, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération de construction de logements de fonction pour la Gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 107482, le Département garantit cet emprunt de 2 302 188 € à hauteur de 100 %.

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200424-2018-20_09720- AR Date de télétransmission : 26/04/2020 Date de réception préfecture : 26/04/2020
--

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 107482, constitué d'une seule ligne, sont les suivantes :

Caractéristiques	PLF
Enveloppe	-
Ligne de prêt	5353646
Montant du prêt	2 302 188 €
Durée de préfinancement	14 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation
Durée de l'amortissement	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur Index	1 %
Taux d'intérêt	1,5 % Taux indicatif calculé avec taux de l'Index en vigueur au moment de l'émission du contrat.
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité (DL).
Taux de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée, outre une durée de préfinancement, pour la durée totale du contrat de prêt dont la période d'amortissement est égale à 40 ans selon les caractéristiques propres à la ligne de prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des Immeubles et Installations appartenant au bénéficiaire qui devra être adressé au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A ce compte de gestion, devront être joints :

- le rapport de gestion et ses annexes, ainsi que le rapport établi par le commissaire aux comptes.
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des Immeubles et Installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les Impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits Immeubles et Installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le Département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 40 ans maximum, et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

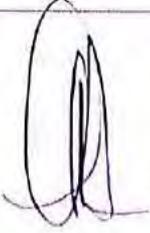
Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le 24 AVR. 2020	Le 20/04/2020
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER  	Pascal RIGALT  

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 AVR. 2020**

Acte publié le : **04 MAI 2020**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 99/2020
portant garantie d'emprunt
à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
- Réhabilitation de 36 logements
Quartier la Genette – tranche 2
Commune de VIERZON -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dans les conditions fixées ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200501-2018-20_09747-AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu la délibération n° AD 73/2018 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,

Vu le contrat de prêt n° 107110 en annexe signé entre : Val de Berry – Office Public de l'Habitat, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 536 918 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 107110 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200501-2018-20_09747- AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement
JOEL MARTINET



Signature numérique de JOEL
MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013,
ou=0002 22180001400013,
sn=MARTINET, givenName=JOEL,
cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:59:33 +02'00'

- Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**
- Acte publié le : **04 MAI 2020**
- Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09747-
AR
Date de téléransmission : ^{3/3}03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



Convention de garantie d'emprunt

Commune de VIERZON

**Réhabilitation de 36 logements
Quartier de la Genette
- tranche 2 -**

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

11

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200424-2018-20_09724-
CC
Date de télétransmission : 26/04/2020
Date de réception préfecture : 26/04/2020

Vu la délibération n° 13 131218 du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au cadre de la garantie globale et provisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher, pour l'année 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir les emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la réhabilitation de 36 logements situés dans le quartier de La Genette à VIERZON.

Pour permettre l'octroi du prêt de 536 918 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 107110, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation de 36 logements situés dans le quartier de La Genette, rue du Président Wilson, rue du Docteur Lobigeois et rue Henri Sellier à VIERZON, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'opération consiste à effectuer l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments, remplacer les menuiseries extérieures ainsi que divers travaux de plomberie et serrurerie.

Pour l'octroi de ce prêt n° 107110, le Département garantit cet emprunt de 536 918 € à hauteur de 100 %.

Les caractéristiques financières de ce prêt, sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM	
Enveloppe	/	Taux fixe Réhabilitation du parc social
Ligne de prêt	5351644	5351643
Montant du prêt	320 918 €	216 000 €
Durée de la phase d'amortissement	19 ans	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	Taux fixe
Taux d'intérêt + marge	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>soit à titre d'information pour le présent contrat, un taux de 1,1 %</i>	0,59 %
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	
Modalité de révision	Double révisabilité (DL).	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Mode de calcul des Intérêts	Équivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, d'une période d'amortissement soit 19 ans, soit de 20 ans et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des Immeubles et installations appartenant au bénéficiaire qui devra être adressé au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A ce compte de gestion, devront être joints :

- le rapport de gestion et ses annexes, ainsi que le rapport établi par le commissaire aux comptes.
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des Immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les Impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits Immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 19 ou 20 ans selon le cas, et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

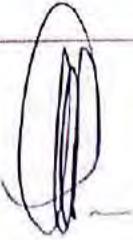
Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le 24 AVR. 2020	Le 20/04/2020
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER  	Pascal RIGAULT  

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 AVR. 2020

Acte publié le : 04 MAI 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 100/2020
portant garantie d'emprunt
à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
- Réhabilitation de 21 logements
Rue Félix Leclerc, Place Georges Brassens, Rue Jacques Brel
Commune de La Chapelle Saint-Ursin -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dans les conditions fixées ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200503-2018-20_09744- AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu la délibération n° AD 56/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,

Vu le contrat de prêt n° 107046 en annexe signé entre : Val de Berry – Office Public de l'Habitat, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 162 000 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 107046 constitué d'une seule ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200503-2018-20_09744-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement
Joël MARTINET

Signature numérique de JOEL MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013, ou=0002
22180001400013, sn=MARTINET,
givenName=JOEL, cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:55:55 +02'00'



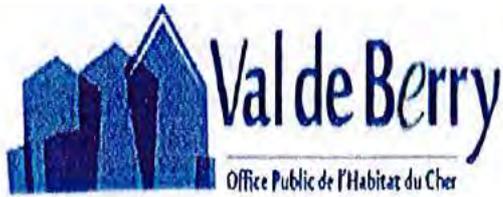
• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200503-2018-20_09744-
AR
Date de télétransmission ^{3/3} 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



Convention de garantie d'emprunt

LA CHAPELLE SAINT-URSIN

**Réhabilitation de 21 logements :
Rue Félix Leclerc – Place Georges Brassens – rue Jacques Brel**

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200426-2018-20_09721-
CC
Date de télétransmission : 26/04/2020
Date de réception préfecture : 26/04/2020

Vu la délibération n° AD 561220 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative au cadre de la garantie globale et provisionnelle d'emprunts concernant Val de Bourg - Office Public de l'Habitat du Chus, pour l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir les emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer des travaux de réhabilitation consistant au remplacement des menuiseries extérieures de 21 logements situés rue Félix Leclerc, place Georges Brassens et rue Jacques Brel à LA CHAPELLE SAINT-URSIN.

Pour permettre l'octroi du prêt de 162 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des Dépôts et Consignation sous le contrat n° 107046, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer des travaux de réhabilitation consistant au remplacement des menuiseries extérieures de 21 logements situés rue Félix Leclerc, place Georges Brassens et rue Jacques Brel à LA CHAPELLE SAINT-URSIN de la manière suivante :

Pour l'octroi de ce prêt n° 107046, le Département garantit cet emprunt de 162 000 € à hauteur de 100 %.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une seule ligne de prêt, sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne de prêt	5349468
Montant du prêt	162 000 €
Durée de la phase d'amortissement	19 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt + marge	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>soit à titre d'information pour le présent contrat, un taux de 1,1 %</i>
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité (DL).
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, d'une période d'amortissement de **19 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles et installations

3 |

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200426-2018-20_09721-
CC
Date de télétransmission : 26/04/2020
Date de réception préfecture : 26/04/2020

appartenant au bénéficiaire qui devra être adressé au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A ce compte de gestion, devront être joints :

- le rapport de gestion et ses annexes, ainsi que le rapport établi par le commissaire aux comptes.
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 19 ans, et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

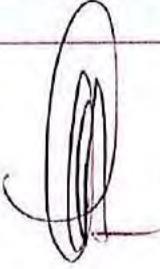
Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le 24 AVR. 2020	Le 20/04/2020
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER  	Pascal RIGAULT  

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 AVR. 2020**

Acte publié le : **04 MAI 2020**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 101/2020
portant garantie d'emprunt
à la SA d'HLM France Loire
- Construction de 16 logements
Lotissement Les Tortillettes
Commune d'Avord -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM France Loire, dans les conditions fixées ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09739-
AR
Date de télértransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire,

Vu le contrat de prêt n° 106920 en annexe signé entre : la SA d'HLM France Loire, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 1 740 974 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 106920 constitué de 6 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09739-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement
JOEL MARTINEY

Signature numérique de JOEL MARTINET ID:
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013, ou=0002,
22180001400013, sn=MARTINET,
givenName=JOEL, cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:47:20 +02'00

• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09739-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 102/2020
portant garantie d'emprunt
à la SA d'HLM France Loire
- Construction d'une pension de famille
allée Albert Méary
Commune de Bourges -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM France Loire, dans les conditions fixées ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200501-2018-20_09740-AR Date de télétransmission : 03/05/2020 Date de réception préfecture : 03/05/2020
--

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu la délibération n° AD 55/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire,

Vu le contrat de prêt n° 106914 en annexe signé entre : la SA d'HLM France Loire, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 1 591 250 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 106914 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09740-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement

JOEL MARTINET



Signature numérique de JOEL
MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU
CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013,
ou=0002 22180001400013,
sn=MARTINET, givenName=JOEL,
cn=JOEL MARTINET ID,
INETber=113704003
Date : 2020.05.01 18:48:37 +02'00'

• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09740-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 103/2020
portant garantie d'emprunt
à la SA d'HLM France Loire
- Réhabilitation de 20 logements
au Clos les Grands Jardins
Commune de Saint-Amand-Montrond -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1, et, L. 3231-4 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 220-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 2,

Vu le code civil, et notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM France Loire, dans les conditions fixées ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09741-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu la délibération n° AD 55/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire,

Vu le contrat de prêt n° 106846 en annexe signé entre : la SA d'HLM France Loire, ci-après « l'Emprunteur », d'une part, et, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Considérant que la décision de garantir l'emprunt référencé ci-dessus, doit intervenir urgemment pour limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles éventuellement défavorables,

Considérant qu'il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE -

Article 1 : Le Département du Cher accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 832 054 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 106846 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département du Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Cher s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09741-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

Article 3 : Le Département du Cher s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Emprunteur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

À Bourges, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et de l'Aménagement,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Ressources et Aménagement

Joël MARTINET



Signature numérique de JOEL
MARTINET ID
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CHER,
2.5.4.97=NTRFR-22180001400013,
ou=0002 22180001400013,
sn=MARTINET, givenName=JOEL,
cn=JOEL MARTINET ID,
serialNumber=113704003
Date : 2020.05.01 18:49:46 +02'00'

• Acte transmis au contrôle de légalité le : **03 MAI 2020**

• Acte publié le : **04 MAI 2020**

• Acte notifié le : **04 MAI 2020**



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200501-2018-20_09741-
AR
Date de télétransmission : 03/05/2020
Date de réception préfecture : 03/05/2020

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2020